

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 77 du 29 septembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 5

CONVENTION

DE DÉLÉGATION DE GESTION permettant la souscription d'un contrat collectif de protection sociale complémentaire pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident au profit de chaque catégorie de bénéficiaires (militaires, ayants droit et retraités) relevant du ministre de l'intérieur / du ministre chargé de la mer.

Du 07 septembre 2023

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION permettant la souscription d'un contrat collectif de protection sociale complémentaire pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident au profit de chaque catégorie de bénéficiaires (militaires, ayants droit et retraités) relevant du ministre de l'intérieur / du ministre chargé de la mer.

Du 07 septembre 2023

NOR A R M S 2 3 0 2 0 7 1 X

Référence de publication :

Entre

la direction générale des outre-mer de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer représentée par le directeur général des outre-mer, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

et

la sous-direction de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion, rattachée directement au secrétariat général pour l'administration, au ministère des armées, représentée par son sous-directeur, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (JO n° 42 du 18 février 2021, texte n° 50) ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat (JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;

Vu le décret n° 2009-1178 modifié du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19) ;

Vu le décret n° 2009-1179 modifié du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 20) ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer (JO n° 188 du 14 août 2013, texte n° 19) ;

Vu le décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 relatif à la protection sociale complémentaire des militaires, des anciens militaires et de leurs ayants droit en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (JO n° 163 du 16 juillet 2023, texte n° 8) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifié portant organisation interne de la direction générale des outre-mer (JO n° 269 du 20 novembre 2013, texte n° 7) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié fixant la liste et les attributions des organismes directement rattachés au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et la liste des organismes dont il exerce la présidence ou la tutelle (JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 27) ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 relatif à la mise en place pour les militaires d'un contrat collectif à adhésion obligatoire en matière de couverture complémentaire des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (JO n° 33 du 8 février 2023, texte n° 23),

Les parties à la convention constitutive ont convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de la convention

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la passation et l'exécution de marchés permettant la souscription d'un contrat collectif de protection sociale complémentaire pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident au profit de chaque catégorie de bénéficiaires (militaires, ayants droit et retraités) relevant du ministre de l'intérieur / du ministre chargé de la mer conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret relatif à la protection sociale complémentaire des militaires, des anciens militaires et de leurs ayants droit en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident en date du 15 juillet 2023.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Le délégataire, ès- qualités de représentant du pouvoir adjudicateur, est chargé de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification des marchés prévoyant les contrats collectifs définis à l'article 1^{er}.

En cas de défaillance des titulaires, le délégataire est également en charge de résilier le marché prévoyant les contrats collectifs passés dans le cadre du précédent alinéa, et de procéder à la passation d'une autre procédure permettant de couvrir le besoin mentionné à l'article 1^{er}.

Le délégataire ès-qualités de service exécutant (SE) se voit également confier l'exécution financière de la présente convention le cas échéant.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il est mis en place conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 15 juillet 2023 précité un comité de pilotage et de suivi au sein duquel le délégant est représenté. Ce comité est chargé de l'audit et de l'évaluation des contrats collectifs.

Le délégataire fournit par ailleurs au délégant une copie des marchés, y compris des avenants et actes d'exécution après notification.

Il est chargé plus particulièrement :

- de l'établissement des marchés, des choix de procédures de passation, de la préparation et de la négociation éventuelle, de la rédaction des clauses administratives et spécifications techniques, puis de la notification des marchés, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, avec information du délégant sur la procédure employée et le choix du titulaire ;
- de gérer les relations avec les titulaires des marchés dans le cadre exclusivement contractuel des marchés
- de l'émission de tout acte financier utile à l'exécution financière des marchés, notamment des titres de perception que pourraient induire les pénalités encourues par les titulaires des marchés dans le cadre de l'exécution de ceux-ci.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information nécessaires au délégataire pour assurer les prestations qui lui sont confiées.

Il participe, à la demande du délégataire, à toutes les réunions de travail nécessaires à l'élaboration des marchés et s'engage à répondre à toutes les demandes du délégataire intervenant dans ce cadre.

Les relations avec les titulaires des contrats collectifs comme le suivi technique, administratif et financier de l'exécution de chaque contrat collectif relève de chaque délégant.

Les outils de suivi des contrats collectifs sont détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières. Ils alimentent les travaux du comité de pilotage et de suivi.

Article 5

Exécution financière de la délégation

La mise en œuvre de cette délégation de gestion n'implique pas de dépense. Elle peut impliquer, le cas échéant, l'émission de titre de perception dans l'hypothèse mentionnée à l'article 3.

Le cas échéant, le contrôle financier des actes est réalisé par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère des armées.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable des services industriels de l'armement.

Article 6

Relations avec les autres acteurs

Pour les affaires contractuelles dont elle a la responsabilité, le délégataire fait éventuellement intervenir les autres directions, services ou organismes du secrétariat général pour l'administration (ci-après désigné « SGA ») du délégataire (notamment la direction des ressources humaines du ministère de la défense) et les organismes divers n'appartenant pas au SGA. Le délégant est tenu informé de ces interventions.

Article 7

Suivi général / pilotage de la délégation de gestion et des prestations

Le délégataire est responsable de l'exécution de la présente délégation de gestion. À cet effet, il :

- organise toute réunion de suivi et de pilotage, à son initiative ou à la demande du délégant ;
- s'assure de la mise à jour de la délégation de gestion et de son renouvellement le cas échéant.

Le délégataire doit être en mesure de rendre compte à tout moment de l'état d'avancement des activités relevant de la délégation de gestion et de la situation des prestations.

Le délégataire désigne un responsable du suivi de cette délégation de gestion et des responsables pour chacun des contrats collectifs.

Le délégant désigne les interlocuteurs de ces différents responsables et les points d'entrée que lui réclame le délégataire.

Article 8

Modifications de la délégation

Les modifications qui s'avèrent nécessaires doivent recevoir l'accord des parties à la présente délégation de gestion et font l'objet d'un avenant signé au même niveau que la présente délégation.

Article 9

Durée de validité, reconduction et résiliation de la délégation de gestion

La présente délégation de gestion est conclue pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date de sa signature par les parties. Elle est reconduite

annuellement par tacite reconduction à la date anniversaire de sa prise d'effet pour une durée de sept ans maximum.

La délégation de gestion peut être résiliée de manière anticipée ou à échéance de validité, sur initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une notification écrite de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de six (6) mois, nécessaire dans tous les cas à la reprise de gestion par le délégant.

Le délégataire fournit en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à cette reprise de gestion.

Article 10
Publication de la délégation

La présente délégation est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 7 septembre 2023

Pour la direction générale des outre-mer :

Le directeur général,

Olivier JACOB.

Pour la sous-direction de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion :

*L'administrateur de l'État,
sous-directeur de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion,*

Jean-François POISSON.